##### 23-05 ALB

##### RECOMMANDATION DE L’ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 21-04 SUR DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION, INCLUANT UNE PROCÉDURE DE GESTION ET UN PROTOCOLE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES, POUR LE GERMON DE L’ATLANTIQUE NORD

*NOTANT* qu’en 2021, la Commission a adopté une procédure de gestion (MP) par le biais de la Rec. 21-04, qui établit la procédure de gestion pour permettre d'atteindre l'objectif de gestion consistant à maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité d'au moins 60 % tout en maximisant la production à long terme ;

*NOTANT EN OUTRE* que la MP actuelle intègre une règle de contrôle de l’exploitation (HCR) pour fixer les totaux admissibles de captures (TAC) tous les trois ans. La période actuelle de trois ans s'achève à la fin de 2023, et un nouveau cycle triennal du TAC doit donc être établi pour la période 2024-2026 ;

*CONSIDÉRANT* que le SCRS a évalué la procédure de gestion actuelle, qui aboutit à un TAC de 47.251 t pour 2024-2026. Toutes les variantes de la MP demandées dans la Rec. 21-04 aboutiraient au même TAC en raison de l'augmentation maximale du TAC de 25 %, qui peut être maintenue à court terme ;

*CONSIDÉRANT DE SURCROÎT* qu'aucune circonstance exceptionnelle n'a été détectée qui empêcherait l'application de la MP ;

*SACHANT* qu'en 2020, il a été convenu d'appliquer l'augmentation du TAC au prorata des limites de captures et autres limites. Cette approche sera à nouveau suivie, mais elle ne constituera pas un précédent ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les paragraphes 6, 7, 8 et 9 de la Recommandation 21-04 devront être amendés comme suit :

« 6. Conformément à l'application des procédures établies à l'**annexe 1** et à l'**annexe 3**, un TAC annuel constant de 47.251 t est établi pour la période de gestion 2024-2026. Ce TAC annuel devra être alloué comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| *CPC* | *Quota (t) pour la période 2024-2026* |
| Union européenne | 35.815,9 |
| Taipei chinois | 5.521,1 |
| États-Unis | 889,4 |
| Royaume-Uni\* | 752,8 |
| Venezuela | 421,9 |

\* Cela inclut 200 t destinées exclusivement aux captures réalisées par les territoires d’outre-mer du Royaume-Uni couverts par la Convention de l’ICCAT.

Transferts :

* Le Taipei chinois est autorisé à transférer 200 t de germon de l’Atlantique Nord au Belize au titre de 2024, 2025 et 2026.

7. Les CPC autres que celles visées au paragraphe 6 devront limiter leurs captures annuelles à 302 t.

8. Par dérogation aux paragraphes 6 et 7, le Japon devra s’efforcer de limiter le poids total de sa capture annuelle de germon de l'Atlantique Nord à un maximum de 4,5 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l’océan Atlantique en 2024, 2025 et 2026.

9. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d’une CPC pourrait être ajoutée à / devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l’année d’ajustement, comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| *Année de capture* | *Année d'ajustement* |
| 2022 | 2024 |
| 2023 | 2025 |
| 2024 | 2026 |
| 2025 | 2027 |
| 2026 | 2028 |

Toutefois, la sous-consommation maximale qu’une CPC pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25 % de son quota de capture initial.

Si, au cours d’une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC de plus de 20 %, la Commission réévaluera la présente Recommandation à sa réunion suivante, y compris en tenant compte de tout avis du SCRS conformément à son évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles telles que reflétées à l'**annexe 2**, et pourra, le cas échéant, recommander de nouvelles mesures. »